

ARRETE N°01_2025AREG
Portant modification de l'arrêté N°05_2020AREG du 09 mars 2020
de la régie de recettes pour l'encaissement des produits
TAD (Transport à la Demande)
RCA2991101

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°05_2020AREG du 9 mars 2020 portant modification de la régie de recettes liées aux encaissements des produits Transport à la Demande (TAD) de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines modalités administratives de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 06 janvier 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes liées aux encaissements des produits Transport à la Demande) TAD de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Gaillac dans les locaux SPL, Rue du Bezelle 81600 GAILLAC ainsi qu'à la Maison de la Région - Service TAD - 18 Allée Alphonse Juin - 81100 CASTRES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse l'ensemble des produits liés à l'activité du Transport à la demande.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - chèques
- 2 - numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus de carnets à souche numérotés ou cartes d'abonnement.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt, et au minimum une fois par trimestre.

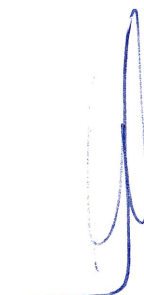
ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 13 JAN. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 JAN. 2025

Publication - Mise en ligne le 14 JAN. 2025 et/ou notification le